

Objet : GELADE - DOMOFRANCE, Espaces verts « résidence Auricane », Dérogation tonnage

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription, et livre I, 8ème partie - signalisation temporaire) ;
VU l'arrêté municipal n° PM/2026/034 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur certaines voies communales ;
VU le permis de construire n° PC 47032250005 ;
VU la demande en date du 18/05/2026 par laquelle l'entreprise GELADE – 4 rue des Entrepreneurs – 47480 Pont du Casse, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de « paysagerie -retrait de souches » au profit de DOMOFRANCE, rue Auricane et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'acheminement de matériaux et d'engins par des véhicules poids lourds dépassant le tonnage autorisé sur certaines voies communales ;
CONSIDERANT qu'il convient de définir un itinéraire obligatoire pour ces véhicules afin de limiter les nuisances et préserver les voies les plus fragiles ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de la réglementation :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et d'autoriser par dérogation la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le cadre des travaux de « Paysagerie -retrait de souches, chantier de construction de 28 logements collectifs » réalisés par l'entreprise GELADE au 4 rue Auricane, chantier DOMOFRANCE « Résidence Auricane », en agglomération de la commune de Bon Encontre.

Ces dispositions sont applicables à compter du 20 mai 2026 jusqu'au 22 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Dérogation à l'interdiction de tonnage :

Par dérogation aux dispositions en vigueur limitant le tonnage à 3,5 tonnes, les véhicules poids lourds appartenant à l'entreprise GELADE ou à ses sous-traitants, affectés aux travaux du chantier " Résidence Auricane", sont autorisés à circuler sur l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Itinéraire obligatoire pour les poids lourds :

Les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes se rendant au chantier "Résidence Auricane" devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Avenue Jean Nogues (RD813) – Rue Lamartine (RD 269) – Rue de la République (RD269) – Rue du Tortillon – Rue Auricane.

Tout autre itinéraire est strictement interdit pour ces véhicules dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 4 - Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GELADE, comprenant notamment :

- Les panneaux d'indication de l'itinéraire obligatoire pour les poids lourds,
- La signalisation de chantier conforme,
- Tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 - Obligations de l'entreprise :

L'entreprise GELADE devra :

- Respecter strictement les itinéraires définis aux articles 3 et 4 ;
- Mettre en place et maintenir en bon état l'ensemble de la signalisation temporaire (verticale et, le cas échéant, horizontale) nécessaire ;
- Limiter au strict nécessaire les perturbations à la circulation normale liées aux opérations d'acheminement et de repli de la pelle 30 tonnes ;
- Maintenir la propreté de la chaussée et des abords du chantier ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité publique, la protection des piétons et la fluidité de la circulation ;
- Informer les services techniques municipaux de tout incident ou difficulté rencontrée ;
- Assurer la remise en état des lieux (chaussée, accotements, trottoirs, mobilier urbain) à l'issue du chantier.

ARTICLE 8 - Accès des riverains et services d'urgence :

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu en permanence. Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder à tout moment au lieu du chantier et à ses abords.

ARTICLE 9 - Responsabilité :

L'entreprise GELADE demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait des travaux, de la signalisation mise en place ou de la circulation des véhicules affectés au chantier. Elle devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 5 et gênant l'avancement du chantier pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours :

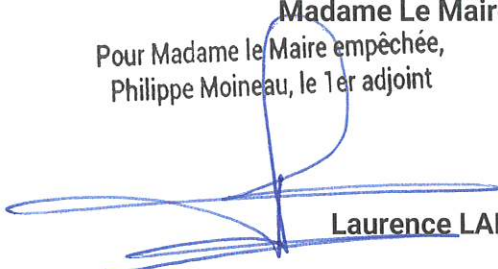
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution :

Madame le Directrice Général des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bon Encontre, Le 18 mai 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE
Pour Madame le Maire empêchée,
Philippe Moineau, le 1^{er} adjoint


Laurence LAMY

